



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 4 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,

AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,

FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO

Public

Requête sollicitant autorisation d’interjeter appel de la « *Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69(7)* » (ICC-01/05-01/13-1854)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de Défense de M. Bemba

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 8 avril 2016 les équipes de Défense de MM. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense »), de Jean-Jacques Mangenda, de Narcisse Arido et d'Aimé Kilolo ont déposé des requêtes visant, *inter alia*, l'exclusion des registres obtenus auprès de Western Unionsur pied de l'article 69(7) du Statut de Rome.¹
2. Le 22 avril 2016, l'Accusation a déposé sa réponse consolidée².
3. Le 29 avril 2016, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») a rendu sa « *Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69(7)* »³, rejetant les demandes visant à exclure les registres Western Union au pied de l'article 69(7) (ci-après « la Décision litigieuse »).

II. DROIT APPLICABLE

4. L'article 82(1)(d) du Statut de Rome dispose :

« L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :...

d) décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

5. La règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve prescrit :

« Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel. »

¹ ICC-01/05-01/13-1785-Conf ; ICC-01/05-01/13-1791-Conf ; ICC-01/05-01/13-1795-Conf ; ICC-01/05-01/13-1796-Conf.

² ICC-01/05-01/13-1833-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-1854.

6. La jurisprudence est venue affiner au fil des décisions les critères guidant l'octroi d'une demande d'interjeter appel.

III. LES CONDITIONS ADMISES POUR SOLLICITER L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL D'UNE DECISION

7. Il appartient à la partie qui désire interjeter appel, en l'occurrence la Défense d'identifier la ou les questions qui ressortent de la décision litigieuse et qui méritent d'être apportées à l'attention de la Chambre d'appel et dont le règlement immédiat pourra faire sensiblement progresser la procédure ou affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.
8. Il est de jurisprudence constante que seule une question soulevée par la décision contestée peut faire l'objet d'un appel.⁴ Par question soulevée, il y a lieu d'entendre : un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée. La Chambre d'appel a précisé, en outre, qu'une question s'entend d'« *un sujet ou un thème identifiable* », d'« *un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause(...)* »⁵. Cette question ne doit pas ressortir d'une simple divergence de point de vue ou d'opinion de la part de la Défense,⁶ il doit donc impérativement s'agir d'une question pouvant « *affecter de manière appréciable* », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « *le déroulement équitable et rapide de la procédure* », soit b) « *l'issue du procès* » et c) « *dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.* ».
9. La Chambre d'appel a précisé que le terme « *équitable* » dans le contexte de l'article 82(1) du Statut doit être appréhendé comme « *associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du statut (articles 64(2), 67(1) et 21(3)). (...)* »⁷. Par ailleurs, la méconnaissance des règles de l'équité du procès peut avoir des incidences sur la procédure et affecter l'issue du procès.

⁴ ICC-01/04-168, para.9 ; ICC-01/04-438-tFRA, p.3.

⁵ ICC-01/04-168, para. 9.

⁶ ICC-01/05-01/13-1258, para.8.

⁷ ICC-01/04-01/07-573-tFRA, para. 11.

10. Quant au terme « *procédure* », il embrasse également toutes les procédures antérieures et futures⁸.

IV. IDENTIFICATION DES QUESTIONS SOULEVEES PAR LA DECISION LITIGIEUSE JUSTIFIANT L'OCTROI DE L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL

11. Dans la Décision litigieuse, la Chambre dit qu'il n'y a pas eu de violation d'un droit de l'homme internationalement reconnu⁹ et que dans tous les cas même si une telle violation était avérée elle ne suffirait pas à l'exclusion de la preuve pour atteinte à l'équité de la procédure¹⁰.

La question du vice entachant les autorisations judiciaires autrichiennes

12. Dans la même décision, la Chambre note que l'Accusation a envoyé trois (3) RFAs aux autorités autrichiennes et c'est en vertu de ces requêtes que le Procureur autrichien a émis trois ordres approuvés par le juge autrichien¹¹.
13. La Chambre révèle que la question à résoudre est celle de savoir s'il y a des bases suffisantes pour rendre l'autorisation donnée par les autorités autrichiennes manifestement illégale, et non si l'autorisation fut donnée en accord avec la loi autrichienne¹².
14. Sur ce point, la Défense soulèvera, si l'autorisation d'interjeter appel lui est octroyée, que ce qui est en cause, c'est la violation initiale de la loi nationale dans l'obtention des informations bancaires protégées sans autorisations judiciaires. La demande de coopération envoyée par le Procureur a été établie à partir des informations qui, non seulement ont été obtenues illégalement, mais aussi qui ont corroboré sa vision de prétendus paiements corrompus à l'équipe de Défense dans l'affaire principale.

⁸ ICC-01/05-01/13-1854, para.12.

⁹ *Ibidem.*, para. 60.

¹⁰ *Ibidem.*, para. 69-70.

¹¹ *Ibidem.*, para. 50.

¹² *Ibidem.*, para. 51.

15. La Chambre s'est concentrée plus sur le résultat des enquêtes, et notamment sur le fait que les documents premièrement appréhendés par l'Accusation en violation de la loi autrichienne furent par la suite également fournis à l'Accusation par la voie régulière de réponses aux demandes de coopération¹³.
16. La Défense soulèvera sur ce point que la question de droit doit se poser chronologiquement, et que dans tous les cas la fin ne peut pas justifier les moyens ; le résultat postérieur d'enquêtes viciées ne peut intervenir dans l'évaluation de la régularité de la procédure.
17. En avançant que l'Accusation avait reçu un avis judiciaire lui annonçant qu'elle pouvait obtenir des documents Western Union sans autorisation judiciaire si cela n'était pas à des fins probatoires¹⁴, et que l'Accusation n'a jamais dissimulé le fait qu'elle avait eu des contacts préalables avec des représentations de Western Union et accès à des documents aux autorités autrichiennes qui ont tout de même accepté de faire droit aux demandes de coopération¹⁵, la Chambre a considéré que les contacts et l'accès aux documents préalables à l'autorisation autrichienne n'étaient pas de nature à vicier les autorisations autrichiennes.
18. Sur ce point, la Défense démontrera que ce n'est pas parce que les cours autrichiennes ont postérieurement donné l'autorisation aux demandes de requêtes en sachant que l'Accusation a eu des contacts et accès aux documents Western Union préalables que l'autorisation donnée en résultat n'est pas viciée.

La question de la part de responsabilité du Bureau de l'Accusation dans la violation de la loi nationale autrichienne

19. La Chambre, dans la Décision litigieuse, a dit au paragraphe 29 que le droit au respect de la vie privée n'était pas absolu en ce qu'une atteinte à ce droit peut être acceptée si elle est faite conformément à la loi, se référant à l'article 8(2) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Chambre continue en précisant que la conformité à la loi requiert que (i) la ou les mesures en question aient une base en

¹³*Ibidem*, para 69.

¹⁴*Ibidem*, para 56.

¹⁵*Ibidem*, paras 57-58.

droit ; (ii) la loi soit accessible à la personne concernée et prévisible quant à ses effets ; et que (iii) pour satisfaire aux exigences de prévisibilité, la loi doit formuler avec suffisamment de précision les modalités d'application d'une mesure pour permettre aux personnes concernées en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés – de régler leur conduite¹⁶.

20. La Chambre poursuit que l'Accusation a été mal orientée par des conseils juridiques d'autorités autrichiennes qui ont assuré que l'accès aux documents financiers était légal s'il n'était pas à des fins probatoires, et que donc l'Accusation n'a pas intentionnellement et délibérément violé la procédure nationale¹⁷.
21. La Défense démontrera qu'il ne peut être raisonnablement affirmé que le Bureau de l'Accusation de la Cour pénale internationale bénéficie d'un doute sur la prévisibilité de la loi autrichienne, d'une telle manière que la violation du droit au respect de la vie privée soit justifiée. En effet, la Défense établira que l'Accusation a un devoir de suivi de la légalité de ses actes, et qu'une telle obligation n'est pas remplie par la simple réception d'un conseil juridique de la part du Procureur général autrichien, sans le *vérifier* ou du moins chercher à le *corroborer* par ses propres recherches. Dès lors, la Défense établira que si l'Accusation ne peut se prévaloir des limitations légales acceptées pour justifier une atteinte au droit au respect de la vie privée, le droit au respect de la vie privée de M. Babala fut entaché de manière illégale et inappropriée.

La question de l'atteinte à l'intégrité de la procédure

22. La Chambre considère que l'atteinte à la procédure n'a pas résulté d'une action de l'Accusation elle-même mais d'une tierce partie¹⁸.
23. La Défense soumettra que le conseil juridique issu du Procureur général autrichien n'exempte pas l'Accusation de vérifier la légalité des procédures entreprises par elle-

¹⁶ CEDH (Grande Chambre), [AFFAIRE KHOROSHENKO c. RUSSIE](#), 30 Juin 2015, 41418/04, para. 110 ; Comité des Droits de l'Homme, [Observation Generale 16, Article 17 \(trente-deuxième session, 1988\), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traites, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 \(1994\)](#), paras 3, 8 et 10; Cour Interaméricaine des droits de l'homme, [Affaire Tristán Donoso c. Panamá](#), Jugement, 27 Janvier 2009, paras 55-57.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-1854, paras. 68-69.

¹⁸ *Ibidem*, para. 68.

même. La Défense établira que dès lors, le comportement de l'Accusation peut être considéré comme délibéré et intentionnel. Par conséquent, la Défense soumettra que l'admission des documents Western Union endommage sérieusement l'intégrité de la procédure.

24. De plus, la Défense établira que le fait simplement « noté » par la Chambre que l'Accusation a divulgué tardivement ces informations relatives aux procédures d'obtention des registres Western Union a résulté en une atteinte injustifiée au droit de l'Accusé au silence. Le respect des droits de l'Accusé étant une composante de l'équité de la procédure, la Défense établira que l'équité fut violée par la divulgation tardive de ces informations cruciales.

25. De ce qui est susmentionné, la Défense démontrera que le double critère de l'article 69(7) est rempli en l'espèce.

La résolution de ces questions est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide du procès ou l'issue du procès

26. M. Babala fut impliqué dans l'affaire actuelle devant la CPI justement à partir de l'obtention de ces registres Western Union en violation du Statut, de la loi nationale autrichienne, et de son droit au respect de la vie privée. Dès lors, la question de l'inadmissibilité de ces éléments au dossier est de manière à affecter, pour la Défense de M. Babala, de manière appréciable le déroulement équitable et rapide du procès, mais également son issue.

Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure

27. Au vu des échéances actuellement applicables devant la Chambre de première instance VII, les équipes de Défense et l'Accusation s'activent à écrire leurs conclusions finales à déposer le 24 mai 2016. Dès lors, le règlement de la question de l'admissibilité des registres Western Union pourra sensiblement faire progresser la procédure en ce qu'il pourra aider toutes les parties à affiner leurs conclusions finales

et éviter une prolongation de l'affaire si un appel devra être interjeté sur ce point après le jugement.

PAR CES MOTIFS,

SOUS TOUTES RESERVES ET SANS RECONNAISSANCE PREJUDICIABLE,

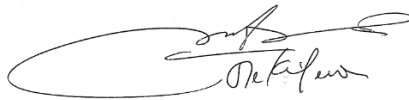
PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE de :

RECEVOIR la présente requête et la dire fondée ;

FAIRE DROIT à la requête de l'équipe de Défense de M. Babala d'interjeter appel contre la décision litigieuse.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2016.